

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

---

## Séance du 15 mars 2023

Présents	M. Mellina Pierre, bourgmestre ; M. Halsdorf Jean-Marie, Mme Conter-Klein Raymonde, M. Mertzig Romain, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire
Absents	- - -

Objet	<b>Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière</b>
-------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société H.J.N. SARL de Fennange procédera le lundi 27 mars 2023, de 8.00 à 17.30 heures, au démontage d'une grue devant la future résidence à Pétange, rue Prinzenberg n° 27-29 ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de ces travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi du 6 juillet 2004 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

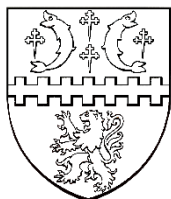
à l'unanimité    a r r ê t e

Article 1.- Le lundi 27 mars 2023, de 8.00 à 17.30 heures :

à Pétange,

dans la rue Prinzenberg :

- la route sera barrée à la hauteur de l'immeuble n° 27-29 ;
  - le stationnement sera interdit entre les immeubles n°25 et n°43.
-



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux C,2, C,2a, A,15; A,21 ; E,14 ; E22a et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information à M. le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :  
Pétange, le 15 mars 2023

Le secrétaire,

Le bourgmestre,